



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISTANCES DE SÉCURITÉ PERSONNES PRÉSENTES ET DES RIVERAINS (DSPPR)

DSPPR: Distances de Sécurité Personnes Présentes et des Riverains

Les DSPPR est un dispositif complet qui encadre le traitement des cultures avec les produits phytosanitaires à proximité de bâtiments habités ou de personnes présentes.

Son objectif est de limiter l'exposition aux PPP du grand public, des riverains, des personnes présentes et des personnes vulnérables.

Elles concernent:

- **Zones attenantes aux bâtiments habités** et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardins par exemple).
- Zone d'activité avec une **présence régulière de personnes ou de travailleurs**
- Bâtiments accueillant des groupes de **personnes vulnérables** (hôpitaux, crèches, écoles...)

Règlementation

Les Distances de Sécurité (DS) sont inscrites sur l'**Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique** lors du renouvellement de l'autorisation, elles prévalent alors sur les règles de l'arrêté.

Si l'AMM ne mentionne pas de DS:

Application de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires (modifié par l'arrêté du 25/01/2022 et du 14/02/23)

Des **chartes départementales d'engagement** « charte riverain » peuvent être mises en place pour réduire certaines distances de sécurité (**décret du 27 décembre 2019**).

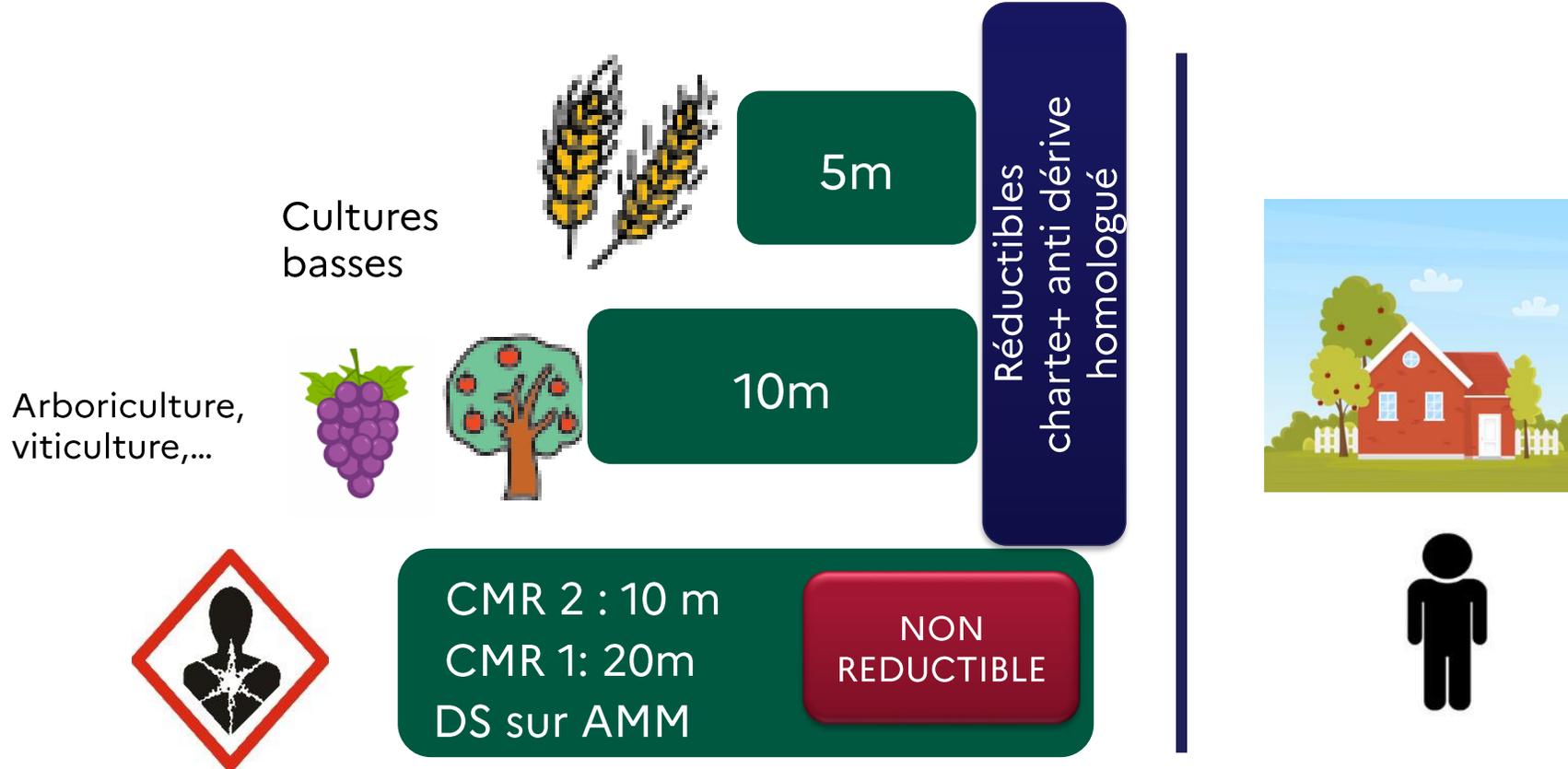
En revanche les distances pour les produits **CMR** (= Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction), elles **ne peuvent pas être réduites**

- **CMR1** (avéré ou probable)

- **CMR2** (substances préoccupantes) arrêté national du 14 février 2023 (publié le 21 mars 2023)

DSPPR: Arrêtés (du 27/12/2019 et du 25/01/2022)

Distance de sécurité Riverains



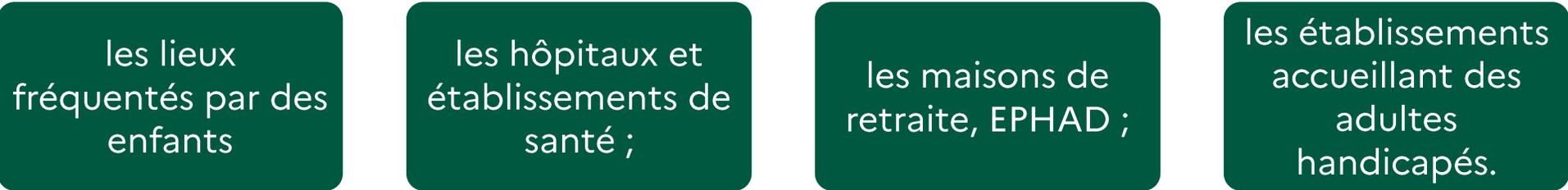
Produits exemptés:

- Bio-contrôles
- Substances de bases
- PPP utilisable en agriculture biologique
*informations en fin de présentation

Protection des personnes vulnérables

- Protection à proximité des lieux d'accueil (L.253-7-1° et arrêté du 10 mars 2016)

Des mesures de protection autour des lieux accueillant des personnes vulnérables doivent être mises en place pour tous les produits utilisés *



Les mesures de protection sont définies par arrêté préfectoral. Il peut s'agir : de haies, d'équipements de réduction de la dérive de traitement, d'éviter la présence des personnes vulnérables lors du traitement.

Si ces mesures ne peuvent pas être mises en place, **le préfet de département fixe une distance minimale interdite d'épandage** (articles 14-1 et 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017). Ces mesures s'appliquent aussi bien en zone agricole qu'en zone non agricole.

- Protection dans les lieux accueillant des personnes vulnérables (art. 2 de l'arrêté du 27 juin 2011)



*Produits exemptés: Les produits sans classement toxicologique ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Application en Zones Non Agricoles (ZNA) /Jardins Espaces Verts et Infrastructures (JEVI)

« Loi LABBE du 6 Février 2014 »

Les personnes publiques ne peuvent pas utiliser ou faire utiliser de PPP* pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public.

*Produits exemptés: produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, et à faible risque

Extension :

- A tous les **lieux de vie à partir du 1er juillet 2022** (habitations en propriété privée, les zones accessibles au public et destinées au commerce et activités de service...)
- Sur les terrains de grands jeux (football, rugby, ...), de tennis sur gazons, d'hippodromes, **dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs** ; départ, green, fairways des golfs et les practices de golfs à **partir du 1er janvier 2025**.

Dérogations:

- Lutte obligatoire (organismes nuisibles règlementés)
- La lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique ; lutte encadrée par arrêté national et/ou préfectoral

A condition qu'ils ne puissent être assimilés à des lieux de promenade et que l'accès en est ordinairement interdit au public qui ne peut s'y promener, les produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés **dans le respect des conditions d'emploi réglementaires**

Anomalies fréquentes



Attention: La limite à prendre en compte est la **limite de propriété** et non les bâtiments.

Beaucoup de signalements viennent de riverains en ce sens.

Les réductions de la distance de sécurité avec des buses non homologuées sont interdites

liste disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

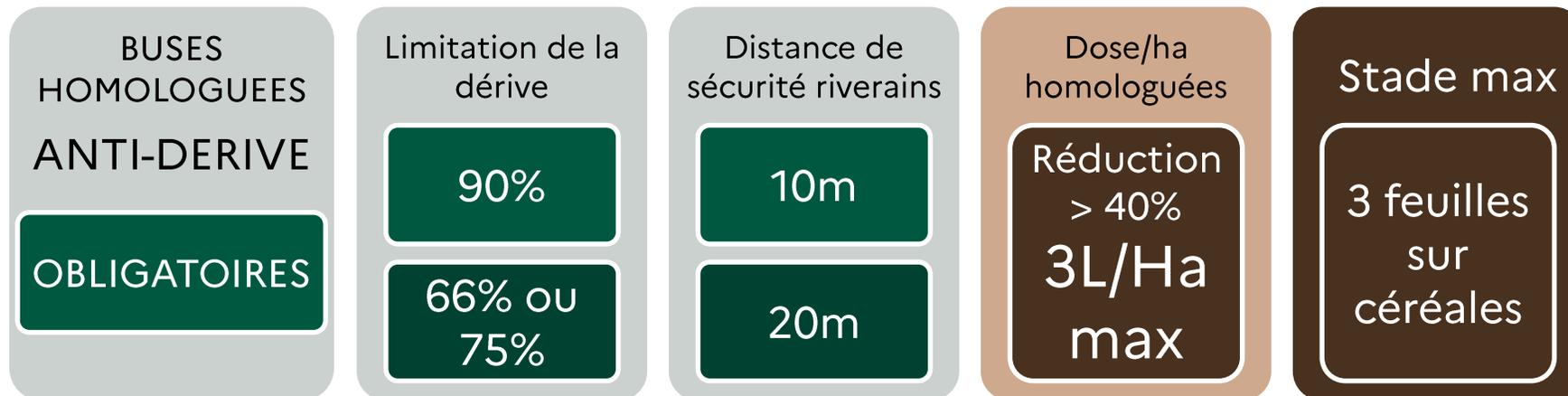
Les **non respects des distances de sécurité** les plus fréquemment relevés en contrôle sont **en ARBORICULTURE ET VITICULTURE**

⇒ Offre limitée en terme de matériel homologué anti dérive

⇒ Implantation des cultures pérennes trop près des limites de propriétés

Cas du prosulfocarbe: « Une substance très volatile utilisée en grande quantité »

En octobre 2023, suite à ses évaluations l'ANSES impose de nouvelles conditions d'utilisation des produits à **effet immédiat** :



les détenteurs AMM doivent transmettre ses nouvelles données avant le 30 juin 2024

Suites possibles lors de non respect des DSPPR

Suites administratives:

Avertissement

+ Si demandeur d'aide PAC : Pénalité au titre de la conditionnalité **de 1% à 5% des aides PAC**

Suites judiciaires:

Nature d'infraction n° 30700, 30701, 33434

Les infractions relatives au non-respect des DSPPR sont toutes des délits
(peines encourues : jusqu'à **6 mois d'emprisonnement et 150 000€**)

Références réglementaires

Textes UE Règlement 1107/2009 -Art. 31 – 4 a et b : Contenu des AMM -**Art. 55** : Utilisation des PPP

CRPM - L.253-7-II : Mesures de restriction pour les personnes publiques - **L.253-7-1** : Protection des enfants et des personnes vulnérables - **L.253-8-III** : Distance de sécurité riverain

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées à l'art. L. 253-7-1

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, art. 14-1 et 14-2 : Distances de sécurité (modifié par l'arrêté du **25/01/2022** et du **14/02/23**)

Chartes départementales de protection des riverains

Arrêtés préfectoraux pour la protection des personnes vulnérables (art. L.253-7-1-2°)

Liste des produits :

Soumis à une distance de sécurité de 20m: <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securitepour-les-traitements-phytopharmaceutiquesproximite-des-habitations>.

Biocontrôle: <https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrole>

CMR2: [arrêté national du 14 février 2023](#) (publié le 21 mars 2023)

Substances de bases: Le règlement européen CE n°1107/2009 définit, article 23. liste: <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Matériel anti-dérive: liste disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Produits homologués Bio: règlement UE 2021/1165. <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique>. <https://ephy.anses.fr>



Merci pour votre attention